



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition normale*

*n° 2*

16 décembre 2015

Parution le ...16 décembre 2015

## SOMMAIRE

<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</i></b> .....	<b>5</b>
Arrêté DIR N° 940/2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....	5
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151204-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CENAC-ET-ST-JULIEN.....	7
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CÉNAC-ET-ST-JULIEN.....	11
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de DOMME et de CÉNAC-ET-ST-JULIEN (Dordogne).....	16
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BOSSET.....	20
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONTIGNAC.....	25
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de NANTHEUIL.....	29
<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i></b> .....	<b>34</b>
<b>Service eau environnement risques</b> .....	<b>34</b>
Arrête N° DDT/SEER/EMN/15-0422 portant autorisation de penetrer sur les proprietes privees pour prospections botaniques « Jacinthes des Bois » et « Millepertuis des montagnes ».....	34
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/146 autorisant la mise en chômage des moulins de Merles et Rouzique Commune de Couze et Saint Front.....	36

<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....</b>	<b>38</b>
Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.....	38
Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.....	39
<b>PREFECTURE.....</b>	<b>40</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>40</b>
Portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale.....	40
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....</b>	<b>45</b>
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0200 portant modification des statuts de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord.....	45
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0205 PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD.....	49
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0208 PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS Vernois Terroir de la truffe au syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord.....	51
ARRÊTÉ N° : PREF / DDL / 2015 / 206 PORTANT HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD ET AUTORISATION D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD.....	52
ARRÊTÉ N°PREF / DDL / 2015 / 0209 PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD.....	56
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0211 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE RIBERAC NORD ET DU SIAEP DE RIBERAC SUD.....	57
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0210 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE MUSSIDAN ET DU SIAEP DE NEUVIC.....	61
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0213 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE MAREUIL-SUR-BELLE DU SIAEP DE LA VALLEE DE LA LIZONNE ET DU SIAEP DE VERTEILLAC-LA TOUR BLANCHE.....	64
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>67</b>
Commission départementale de la Dordogne chargée d'établir la liste d'aptitudeaux fonctions de commissaire enquêteur N° PELREG 2015-12-03.....	67
Arrêté n° PELREG 2015-12-02 du 2 décembre 2015 SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER » .....	70
Arrêté PREF/BMUT/2015-0084 portant composition de la commission du titre de séjour.....	72
<b>Direction Départementale des Finances Publiques.....</b>	<b>73</b>
Arrêté PREF/BMUT/2015-0083 portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de SALIGNAC-EYVIGUES.....	73
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....</b>	<b>74</b>
Décision portant désignation des membres de la Commission Regionale de Pharmacie Vétérinaire.....	74
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	75
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juillet 2015.....	77
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	79
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	81
<b>Centre hospitalier de Montpon.....</b>	<b>82</b>
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DECISIONS D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES (HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT).....	82

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DECISIONS D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES (HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT).....	83
Délégation administrative de LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON.....	84
Délégation « Achats »du DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE.....	85
Délégation « certification service fait » de la DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE.....	86
<b><i>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE.....</i></b>	<b>87</b>
<b>Service Patrimoine, Ressource, Eau et Biodiversité.....</b>	<b>87</b>
Arrêté n° PREF/Bmut/2015-0085 du 10 décembre 2015portant mise en demeure de remettre en état un site classé et de régulariser une situation administrative.....	87

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale» sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

PARUTION LE : ..16. décembre 2015

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



## **Arrêté DIR N° 940/2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations de la Dordogne

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment par l'article 43 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014. portant nomination de Monsieur Christophe BAY, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 août 2015 nommant M.Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015. donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Considérant que l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire doit être abrogé.

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

➤ Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ( bon de commande , contrat ) inférieur au seuil de passation de marchés ( 100.000 euros )

- Monsieur Hervé SIMON directeur adjoint
- Monsieur Vincent COUSIN sous directeur
- Monsieur Joël GERMAIN secrétaire général

➤ Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes :

- Monsieur Joël GERMAIN secrétaire général

➤ Pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle

- Monsieur Joël GERMAIN secrétaire général
- Madame Marie France RENON secrétaire administratif responsable de la cellule comptable
- Madame Sylvie CELERIER gestionnaire comptable
- Madame Odile MAGNOL gestionnaire comptable

**DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex-**

**Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73**

Email : [ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr](mailto:ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr)

➤ Pour l'exécution des missions relevant de leurs services :

Madame Frédérique BONGRAIN, chef du service sécurité sanitaire des aliments, à l'effet

de signer les décisions relevant des missions de sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Catherine JASSAUD chef du service

« veille épidémiologique, santé et protection animale ».

Madame Catherine JASSAUD, chef du service « veille épidémiologique, santé et protection animale », à l'effet de signer les décisions relevant des missions de veille sanitaire et maîtrise des risques environnementaux et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Frédérique BONGRAIN, chef du service « sécurité sanitaire des aliments ».

Madame. Carine BAR chef du service « protection économique du consommateur » par intérim à l'effet de signer les décisions relevant des missions dudit service.

Madame Pauline HECKMANN, chef du service « logement hébergement » à effet de signer les décisions relevant des missions dudit service et en cas d'empêchement à Madame Marie-Hélène Taverner-Pouget inspectrice des affaires sanitaires et sociales adjointe du chef de service.

Monsieur Ousmane KA chef du service, « sport jeunesse, éducation populaire animation des territoires », à effet de signer les décisions relevant des missions dudit service et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Eric Salinier attaché principal adjoint du chef

de service .

**Article 3 :** Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations  
Signé : Frédéric PIRON



**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151204-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CENAC-ET-ST-JULIEN**

-

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**

**Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;**

**Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151202-0001 du 2 décembre 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage suspect de pestes aviaires ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150342 du 4 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour limiter l'extension de la maladie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CENAC-ET-ST-JULIEN, est déclaré infectée d'influenza virus aviaire hautement pathogène de sous type H5N1.

## **Article 2 :**

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

**1°/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

**2°/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3°/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4°/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5°/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6°/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7°/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDCSPP peut autoriser la sortie des mammifères.

**8°/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

**9°/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de

l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10°/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'exploitation ou, le cas échéant, leur abattage ou leur destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Ces mesures sont extensibles à tout mammifère

**11°/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12°/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

1. une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie par aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
2. un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
3. 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDCSPP.

**13°/** Sont soumis à la désinfection décrite au point 12 :

- l'extérieur de tous les locaux,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**14°/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**15°/** La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est alors incluse dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les opérations prévues aux points 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 14° sont réalisées sous le contrôle du DDCSPP ou de son représentant.

**Article 3 :**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

**Fait à Périgueux, le 4 décembre 2015**

**Le Préfet,**

**Signé : Christophe BAY**



**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CÉNAC-ET-ST-JULIEN**

-

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**

**Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**

**Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DMT/2015/00066 du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151202-0001 du 2 décembre 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage suspect de pestes aviaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCCSPP/VESPA/20151204-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND ;

Considérant l'information transmise par courriel, le 4 décembre 2015, par le laboratoire national de référence de l'Anses selon laquelle le virus ayant contaminé le cheptel de canards à l'engrais de monsieur Philippe GALAND est un virus influenza aviaire de type H5 hautement pathogène ;

Considérant, au vu du mode de transmission de ce virus, que le cheptel de volailles de monsieur GALAND détenu à proximité immédiate du cheptel de canards constitue avec ce dernier une même unité au plan épidémiologique et sanitaire et que, par conséquent, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux deux cheptels ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour limiter l'extension de la maladie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151204-0001 du 4 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CÉNAC-ET-ST-JULIEN, est abrogé.

### **Article 2 :**

L'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CÉNAC-ET-ST-JULIEN, est déclarée infectée d'influenza virus aviaire hautement pathogène de sous type H5N1.

### **Article 3 :**

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 2.

**1°/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

**2°/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3°/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4°/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5°/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6°/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la

deuxième.

**7°/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDCSPP peut autoriser la sortie des mammifères.

**8°/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

**9°/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10°/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'exploitation ou, le cas échéant, leur abattage ou leur destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Ces mesures sont extensibles à tout mammifère

**11°/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12°/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

4. une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
5. un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
6. 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDCSPP.

**13°/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 12:

- l'extérieur de tous les locaux,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,

- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**14°/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**15°/** La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est alors incluse dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les opérations prévues aux points 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 14° sont réalisées sous le contrôle du DDCSPP ou de son représentant.

**Article 4 :**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

**Fait à Périgueux, le 7 décembre 2015**

**Le Préfet,**

**Signé : Christophe BAY**

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de DOMME et de CÉNAC-ET-ST-JULIEN (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**

**Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**

**Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant madame Catherine FERRIER préfète du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage EARL la Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, « Turnac » - 24250 DOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CENAC-ET-ST-JULIEN ;

Vu l'urgence ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150342 du 30 novembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N2 hautement pathogène ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150353 du 5 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène ;

Considérant que la découverte de ce 2<sup>ème</sup> foyer nécessite de modifier le périmètre de cette zone ;

Sur proposition des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et du Lot ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les élevages mentionnés aux arrêtés préfectoraux n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, et n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 du 7 décembre 2015,
- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon minimum de 3 km (*annexes 1 et 3*), comprenant notamment les exploitations commerciales identifiées dans l'annexe 4,
- une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (*annexes 2 et 3*), comprenant notamment les exploitations commerciales identifiées dans l'annexe 4, concernant les départements de la Dordogne et du Lot.

### **Article 2 :**

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître,
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

### **Article 3 :**

Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises aux dispositions suivantes :

**1°/** Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) territorialement compétent.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

**2°/** Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

**3°/** En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP territorialement compétent, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

**4°/** Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

**5°/** Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

**6°/** Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

**7°/** Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

**8°/** Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

**9°/** Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

**10°/** Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP territorialement compétent pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

**11°/** Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

#### **Article 4 :**

Outre les mesures de l'article 2, la **zone de protection** est soumise, aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP territorialement compétent, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

5°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

#### **Article 5 :**

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

#### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral interdépartemental n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de DOMME

(Dordogne) du 1<sup>er</sup> décembre est abrogé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Dordogne et du Lot.

**Fait le 10 décembre 2015**

**Le Préfet de la Dordogne,**

Signé : Christophe BAY

**La Préfète du Lot,**

Signé: Catherine FERRIER



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

ANNEXE 3

CARTE DU PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BOSSET

-

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**

**Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**

**Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151208-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BESSE, sise à « Le Jarry » - 24130 BOSSET ;

Vu l'urgence ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150358 du 7 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N9 hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- -l'élevage mentionné à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 du 8 décembre 2015,
- -une zone de protection située autour de l'exploitation, constituée de la commune de BOSSET située dans un rayon minimum de 3 km (*annexe 1*),
- -une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, constituée des communes figurant sur la carte situées dans un rayon minimum de 10 km (*annexe 1*),
- -au minimum les élevages commerciaux recensés dans les zones de 3 et de 10 km (*annexe 2*).

### **Article 2 :**

À l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître,
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

### **Article 3 :**

Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises aux dispositions suivantes :

**1°/** Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

**2°/** Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

**3°/** En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

**4°/** Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

#### **Article 4 :**

Outre les mesures de l'article 2, la **zone de protection** est soumise aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

5°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

**Article 5 :**

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015**

**Le Préfet,**

Signé : Christophe BAY



ANNEXE 1

CARTE DU PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES ÉLEVAGES COMMERCIAUX RECENSÉS



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONTIGNAC

-

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
  
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
  
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
  
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
  
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
  
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
  
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
  
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151209-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de monsieur Christian TEILLAC, situé lieu-dit « Vignéras » - 24290 MONTIGNAC ;
  
- Vu l'urgence ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150364 du 8 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- -l'élevage mentionné à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151209-0001 du 9 décembre 2015,
- -une zone de protection située autour de l'élevage, constituée de la commune de MONTIGNAC, situé dans un rayon minimum de 3 km (*annexe 1*),
- -une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, constituée des communes figurant sur la carte situées dans un rayon minimum de 10 km (*annexe 1*),
- -au minimum les élevages commerciaux recensés dans les zones de 3 et de 10 km (*annexe 2*).

### **Article 2 :**

À l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître,
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

### **Article 3 :**

Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabricant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

#### **Article 4 :**

Outre les mesures de l'article 2, la **zone de protection** est soumise, aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

**3°/** Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

**4°/** Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

**5°/** Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

**Article 5 :**

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



ANNEXE 1

CARTE DU PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES ÉLEVAGES COMMERCIAUX RECENSÉS



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de NANTHEUIL

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0002 déclarant à risque d'influenza aviaire hautement pathogène l'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151208-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Éric COUSINOU, sise à « Les Renaudies » - 24800 NANTHEUIL ;

Vu l'urgence ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150339 du 28 novembre 2015 mettant en évidence la présence d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire hautement pathogène dans l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150359 du 7 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- -les élevages mentionnés aux arrêtés préfectoraux n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001, n° DDCSPP/VESPA/20151129-0002 et n° DDCSPP/VESPA/20151208-0001,
- -une zone de protection située autour de l'élevage, constituée des communes de CHALEIX, NANTHEUIL, NANTHIAT et ST-PAUL-LA-ROCHE situées dans un rayon minimum de 3 km (*annexe 1*),
- -une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, constituée des communes figurant sur la carte situées dans un rayon minimum de 10 km (*annexe 1*),
- -au minimum les élevages commerciaux recensés dans les zones de 3 et de 10 Km (*annexe 2*).

### **Article 2 :**

À l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître,
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

### **Article 3 :**

Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises aux dispositions suivantes :

**1°/** Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

**2°/** Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

**3°/** En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

**4°/** Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

**5°/** Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

**6°/** Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

#### **Article 4 :**

Outre les mesures de l'article 2, la **zone de protection** est soumise, aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

5°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

#### **Article 5 :**

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la

zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de ST-PAUL-LA-ROCHE (Dordogne) du 30 novembre 2015 est abrogé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015**

**Le Préfet,**

Signé : Christophe BAY



ANNEXE 1

CARTE DU PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES ÉLEVAGES COMMERCIAUX RECENSÉS



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service eau environnement risques

Arrete N° DDT/SEER/EMN/15-0422 **portant autorisation de penetrer sur les proprietes privees pour prospections botaniques « Jacinthes des Bois » et « Millepertuis des montagnes »**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°53/2010 portant autorisation à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

**Vu** la demande en date du 19 novembre 2015 de monsieur Sébastien PUIG représentant le bureau d'études Biotope ;

**Considérant** que le bénéficiaire de l'arrêté de dérogation n°53/2010, la société Lafarge/ Malville, a missionné le bureau d'études Biotope pour réaliser une étude botanique ;

**Considérant** que cette étude des connaissances sur les habitats forestiers à « Jacinthe des bois » et « Millepertuis des montagnes » prescrite dans le cadre des mesures de compensation de l'arrêté préfectoral n° 53/2010 précité nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections botaniques ciblées sur ces espèces protégées sur le territoire du Périgord vert en Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** : Les agents du bureau d'études BIOTOPE, Mme Adeline AIRB, MM. Thomas PICHILLOU et Sébastien PUIG, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre de l'étude d'amélioration des connaissances sur les habitats forestiers à « Jacinthe des bois » et « Millepertuis des montagnes », sont autorisés

à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le bureau d'études BIOTOPE devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché à la diligence des maires pendant toute la durée des opérations.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au bureau d'études BIOTOPE.

Périgueux, le 3 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé Jean-Marc BASSAGET

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/146 autorisant la mise en chômage des moulins de Merles et Rouzique Commune de Couze et Saint Front**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU la demande n° 24-2015-00441, présentée par Monsieur le maire de Couze St Front, moulin des Guilandoux, commune de Couze Saint Front, en vue d'obtenir l'autorisation de manoeuvrer les vannes des moulins des Merles et Rouzique situés sur la commune de Couze Saint Front, sur le cours d'eau non domanial de la Couze ;

CONSIDERANT que les manoeuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de la commune de Couze et Saint Front est autorisée à déroger au maintien du niveau légal des moulins suivants propriétés de la commune, moulins de Rouzique et moulin des Merles ; par mise en chômage des biefs et maintien des bief des moulins en assec jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2016, et ce dans le cadre d'une opération de mise en transparence pour rétablissement de transport de sédiment et élimination de foyers envahissants de cornifle à Couze Saint Front.

**Article 2** : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manoeuvre d'abaissement et de remise au niveau légal des eaux fixées par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. l'autorisation de déroger au niveau légal par mise en chômage du bief et le maintien du bief abaissé est délivrée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2016, et ce dans le cadre d'une opération de mise en transparence pour le rétablissement de transport de sédiment et l'élimination de foyers envahissant de cornifle. À cet effet, des opérations de griffage et grattage des atterrissement peut être réalisés pour favoriser leur reprise par les eaux de la Couze en hautes eaux ;
3. aucune manoeuvre de remontée par fermeture des vannes ne pourra se dérouler avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
4. la Gendarmerie, la Fédération Départementale de Pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
5. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;

6. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau, un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

7. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

**Article 3 :** Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la Mairie de Couze-et-Saint-Front et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Couze-et-Saint-Front.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Couze-et-Saint-Front et dont une copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet,

et par délégation

le chef du service eau, environnement et risques

Signé : Philippe Fauchet

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**



**Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article  
L3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Dordogne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article premier,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail concernant les entreprises solidaires d'utilité sociale et leur agrément, et notamment le 4° du I, et son II,

Vu la demande d'agrément avec les pièces jointes afférentes présentée le 30 octobre 2015 par l'Association Intermédiaire des 2 Vallées située à Z.A. de Théorat 24190 NEUVIC SUR L'ISLE,

Vu l'association intermédiaire agréée par l'Etat par la convention annuelle N° 024-15-0003, structure d'insertion par l'activité économique portée par l'AI des 2 Vallées,

Vu la date de création de la structure,

Vu l'analyse du dossier effectuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, Unité Territoriale de Dordogne,

**DECIDE**

**L'Association Intermédiaire des 2 Vallées** située Z.A. de Théorat 24190 NEUVIC SUR L'ISLE - N° SIRET 397716283 00023 – Code APE 7830Z, bénéficie de plein droit d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail **pour une durée de 5 ans.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application du V de l'article 3 du décret susvisé.

Fait à Périgueux, le 2 novembre 2015,

Par délégation du Préfet

et par subdélégation de la Direccte

SIGNE : Béatrice JACOB  
Directrice du travail



**Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Dordogne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article premier,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail concernant les entreprises solidaires d'utilité sociale et leur agrément, et notamment le 4° du I, et son II,

Vu la demande d'agrément avec les pièces jointes afférentes présentée le 6 novembre 2015 par l'Association ARTEEC situé au 3 impasse de l'Artisanat 24430 MARSAC SUR L'ISLE,

Vu l'atelier chantier d'insertion agréé par l'Etat par la convention annuelle N° 024-15-0014, structure d'insertion par l'activité économique porté par l'Association ARTEEC,

Vu la date de création de la structure,

Vu l'analyse du dossier effectuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, Unité Territoriale de Dordogne,

**DECIDE**

**L'Association ARTEEC** située 3 impasse de l'Artisanat 24430 MARSAC SUR L'ISLE - N° SIRET 409716750 00032 – Code APE 8810C, bénéficie de plein droit d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail **pour une durée de 5 ans.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application du V de l'article 3 du décret susvisé.

Fait à Périgueux, le 3 décembre 2015,

Par délégation du Préfet

et par subdélégation de la Directe

SIGNE

Béatrice JACOB  
Directrice du travail

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**PREFECTURE**

**CABINET**

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**Portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale**

Le Préfet de La Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du **1er janvier 2016**

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

**A R R E T E**

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame BARDE Nadine née LIONNET
- Madame BENHAMIDA KOUACHI Yamina
- Monsieur BESSOU Serge
- Madame BLANCHARD Odile née NEVRY
- Monsieur BLOIS Gilbert
- Madame BLONDEL Martine
- Monsieur BOINON Michel
  
- Madame BONHOMME Germaine
- Madame BONNAY Anne Sophie
- Monsieur BOUCHER Jean
- Monsieur BOUDIDA Bernard
- Monsieur BOUYGUES Elie
- Monsieur BRET Bernard
- Monsieur BUCAU Gérard
- Madame CANELAS DE ASSUNCAO Fatima née PIRES
- Monsieur CANU MONGET René
- Madame CARRE LIKOVIC Sabine
- Madame CARUSO Rocchina
- Monsieur CASTAING Olivier
- Monsieur CATHAL Alain
- Madame CHAPEYROUT Evelyne
- Madame CHARGE Fabienne
- Monsieur CHARLES Olivier
- Monsieur CHARMARTY Jean-François
- Monsieur CHATEAU Jean-Louis
- Madame CHAUMETTE Marie-Pierre née BENOIT
- Monsieur CHAZEAU Thierry
- Madame CHIMBAUD Martine née COMMAILLE
- Monsieur CHOULY David
- Madame CIVILISISKI Patricia née MAUVIGNER
- Madame CLERGERIE Ghislaine née ROCHE
- Madame COLIN Virginie
- Monsieur CONGE Yves
- Madame CONGNARD Marie Reine née MORON
- Madame CRUVEILLER Martine née GUINAMANT
- Monsieur DEJEAN Wilfrid
- Madame DELATTRE Régine née PERSONNE
- Madame DELHORBE Sophie née GAILLOT
- Monsieur DELOBEL Franck
- Madame DELORD Christiane née LACOSTE
- Madame DEMOULIN Marie-Paule née LEYMONIE
- Madame DESFARGES Marie Noëlle
- Monsieur DESVALOIS Jean Yves
- Monsieur DE WERRA Christian
- Monsieur DORMONT Jean Marie
- Monsieur DOUMENGE Gérard
- Madame DUCHENE Laurence
- Madame DULINGE Sylvie née BROUSTET
- Monsieur DUMAS Francis
- Monsieur DUPOUY Pascal
- Madame DUPUY Marie née ARANEGA
- Monsieur DUREISSEIX Jean-Claude
- Madame DUSSIAU Magali née ANDRE

- Monsieur ESPALLIER Philippe
- Madame FAUCHER Muriel
- Madame FAURE Béatrice
- Madame FAURE Marie-France née ANGELOT
- Madame FLORANCE Florence née MISSET
- Monsieur FOUGERAUD Jean-Marc
- Madame FREDOU Sylvie née REBEIX
- Madame FUMAREDE Agnès née RAY
- Monsieur GACHON Didier
- Madame GALLET Isabelle
- Madame GAYET Delphine
- Monsieur GENSOU Jean-Louis
- Madame GERVAIS Sylvaine née BONNET
- Monsieur GOURSOLLE Robert
- Madame GOUZOU Michèle
- Madame GRASSET Valérie née FONTALIRANT
- Madame GUEYTOU Carine née CHEVER
- Madame GUIBAL Pauline née SAYSSET
- Monsieur GUILLEMAT Jean Manuel
- Monsieur GUILLEMOT Benoît
- Madame GUINE Delphine
- Madame HELIP Karine née BARNIER
- Monsieur HERRISSON Jean-François
- Madame HORWATH Sandrine née LAMBERT
- Monsieur JOLLIS Serge
- Madame JOLLIVET Valérie née PEYROUNY
- Monsieur JONQUILLE Thierry
- Monsieur KARP Michel
- Monsieur KOHLER Aloïse
- Monsieur LACOUR Pascal
- Madame LALANDE Nathalie
- Madame LAPEYRONNIE Marie-Claudette née MONTAGNE
- Monsieur LARUE Christophe
- Madame LAUMOND Lucienne née LACHENAUD
- Madame LAURIERE Christiane née DELAGE
- Madame LAUTRETE Josiane née CHALLARD
- Madame LAZZARATO Monique
- Monsieur LEBRUN Jean-François
- Madame LE NIHOANNEN Véronique née AUDOIN
- Monsieur LIVERTOUT Franck
- Monsieur MAGNAC Raymond
- Monsieur MAGNE Jean-Pierre
- Madame MALEFOND Magali née GAUSSOU
- Madame MAPPA Valérie née FAVREAU
- Madame MARTIAL Valérie
- Monsieur MARTY Christophe
- Monsieur MASSOUBRE Yves
- Madame MATHET ISABELLE née BRETOU
- Madame MAURIE Sylvie née DELRIEUX
- Madame MAURUSSANE Annick née FARGETAS
- Madame MAZZER Frédérique
- Monsieur MONPROFIT Francis
- Monsieur MOREAU Jean-Pierre
- Madame MOUILLAC Christine

- Monsieur NOWAK Bernard
- Monsieur NOWAK Jean Pierre
- Monsieur NOWAK Jean-Pierre
- Madame NYHOLM Sandrine
- Madame ONESIME Virginie
- Monsieur PALLATIER Lionel
- Monsieur PARADE René Pierre
- Madame PASQUET Nathalie née ROY
- Madame PEDENON Nathalie née VITRAS
- Madame PELISSIER Bernadette née BOURNAZEL
- Madame PINAULT Sandrine née GROLHIER
- Monsieur PIPI Thierry
- Madame PIQUET Fabienne née DEVERT
- Madame PITANCE Raymonde
- Madame PLATEAU Martine Denise née MUSCAT
- Monsieur PONSIN Dominique
- Madame PONTOIZEAU Anne née VERDIER
- Monsieur PORTOLAN Jean-Claude
- Madame RAGUIDEAU Catherine née LAURENT
- Madame RIBEIRO DE JESUS Corinne née PASSERIEUX
- Monsieur RIBOULEAU Raymond
- Monsieur RODE Eric
- Madame ROLLET Catherine
- Madame RONTEIX Isabelle née GODRIE
- Monsieur ROUGIER Augustin
- Madame ROUGIER Valérie née DANIEL
- Monsieur ROUSSEL Michel
- Monsieur ROUX Guy
- Madame SALON Bénédicte née BONIN
- Monsieur SALVETE Eric
- Monsieur SAVOYE Gérard
- Monsieur SECHER Stéphane
- Madame SERGENTON Sylvie née FEYTOUT
- Monsieur TARIS Michel
- Madame TERREFON Laurence née DUMAZEAU
- Madame TEYTAUD Béatrice née TRAVERS
- Madame THOMAS Isabelle
- Monsieur TOMSKI Jean
- Monsieur TOURNIER Francis
- Madame TRIMOULET Sylvie née FAVARD
- Madame TROUVE Catherine née RENE
- Monsieur URDIALES Laurent
- Madame VALAGEAS Danièle
- Madame VARGAS Christiane
- Madame VERLHIAC-BOURGES Sandrine née BOURGES
- Madame VEYSSIERE Monique née DELANIS
- Monsieur VIEILLEVILLE Michel
- Monsieur VINCENT Jean-Noël

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ALIX Marie Geneviève
- Monsieur ANDRILLON Eric
- Madame AUTIER Catherine née EXARTIER

- Madame BOISSAVY Georgina née ARAUJO DE MORAIS TRIGO
- Monsieur BOST EMILE
- Madame BOULANGER Isabelle née SIMONETON
- Madame CHASTANET Gisèle
- Monsieur CHASTENET Claude
- Monsieur CHAUMENY Alain
- Monsieur CHOUQUET Philippe
- Madame CONDAMINAS Christine
- Monsieur DEJEAN Bernard
- Monsieur DELSOL Jean-Luc
- Madame DESVEAUX Jacqueline née DELAGE
- Madame DEXIDOUR Marie-Christine née GERBEAU
- Madame EYMARD Georgette née JORGE DA INES
- Madame FERRER Marie-Françoise
- Madame FOURNIER Catherine née PAMPOUILLE
- Madame GAILLARD Christine née LE GUELLEC
- Madame GOUSPILLOU NICOLE GISELE
- Monsieur GRELLETY Michel
- Madame HAHN CONSTANS Catherine née CONSTANS
- Monsieur LAFARGUE Alain
- Madame LASSERE Françoise Léa née BOUZOU
- Madame LASSERE-LACAUD Ghislaine
- Monsieur LE HENANFF Thierry
- Monsieur MATHIEU Jean Jacques
- Madame MERLATEAU Corinne
- Madame NAULIN Yvette
- Madame OLARI Charlotte
- Monsieur PARADE Patrick
- Madame PARENT Marie-Pierre née THERY
- Monsieur PAYENCHET Jean-Jacques
- Madame POMPIDOU Yolande
- Madame PRINCE Nadine née DESVAUX
- Madame QUEYROI-RONDET Michelle
- Madame REIX Dominique née PROUILLAC
- Madame ROUGIER-LAFARGUE Marie-Ange
- Monsieur ROUSSEAU Claude
- Monsieur SAILLOL Francis
- Madame SINSOU Monique née GAYET
- Madame TOURENNE Chantal née BALAENCIE
- Madame VOCIQUE Annie née CHAUCHADE

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **OR est décernée à** :

- Monsieur BARCOUZARAUD Dominique
- Madame BAREIL Annie
- Monsieur BASTIT Alain
- Madame BERNOUILLET Véronique née COZZI
- Monsieur BONNAFOUS Dany
- Madame BONNET Corinne
- Monsieur BOURLAND Daniel
- Madame CASSANT Marie Evelyne
- Monsieur CHANSARD Dominique
- Madame CHANTEAU Annick
- Monsieur CHAZARAIN Daniel
- Madame CHEYROL Geneviève née BRIGNON

- Monsieur CIREZ Jean Philippe
- Madame DELMAS Danièle née GUNALONS
- Madame DELMONT Huguette née SOURBIER
- Madame DEMARE Christine
- Monsieur DUMONTEIL Jean-Michel
- Monsieur FARAND Jack
- Madame FAURE Chantal
- Monsieur FRAY Roland
- Madame GARRIGOU Annie née RAUZET
- Madame GARRIGUE Christine
- Madame GAUCHER Marie José
- Monsieur GERAUD Luc
- Monsieur GREGOIRE Hervé
- Madame HAUTIER Edwige née IDZIAK
- Madame JURE Monique
- Madame LALBAT Chantal
- Monsieur LESCURE BERNARD
- Monsieur MAROIX Pascal
- Madame MAYET Marie Christine
- Monsieur NEYRAT Alain
- Madame OLIVIERO Maryse née FRANCES
- Madame PABOT Nicole
- Madame PERRIER Geneviève née MAYAUDON
- Madame QUEYROI Simone née CHEYROU
- Madame ROCHETTE Roseline née DRUNAI
- Madame TALLET Béatrice née AUDY

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERIGUEUX, le 4 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté n° PREF/DDL/2015/0200 portant modification des statuts de la communauté de communes Causes et Rivières en Périgord**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » entre les communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Lasbloux, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Savignac les Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091304 du 23 juillet 2009 autorisant l'adhésion des communes de Anliac, Génis, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin et Saint Raphael à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102229 du 28 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Excideuil à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121058 du 04 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Brouchaud, Clermont-d'Excideuil et Salagnac à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord en date du 21 juillet 2015 décidant de préciser ses compétences et de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Coulaures, Cubjac, Excideuil, Génis, Mayac, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, et Savignac-les- Eglises ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses et Rivières en date du 20 novembre 2015 décidant le report de l'intégration de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 28 juillet 2015 ;

Considérant, tel que prévu à l'article L.5211-17 du CGCT, que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Clermont-d'Excideuil, La Boissière d'Ans, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Mesmin, Saint-Vincent-sur-l'Isle, et Salagnac, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord exerce désormais les compétences suivantes :

**A - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU) , document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

7. Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
8. Animation et la coordination des initiatives et projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique ;
9. Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes ;
10. Participation à l'élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres et soutien aux opérations et actions conduites dans le cadre de la charte de pays ;
11. Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme ou de planification de la communauté de communes avec un objectif de cohérence du territoire et de développement harmonieux des activités humaines et de l'environnement.
12. Création, aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

**B - Actions de développement économique**

- Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- Actions de développement économique et touristique.

Volet économique :

- Maîtrise d'ouvrage des études de développement économique visant le soutien, la valorisation et la création d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, des PME-PMI, mais également le maintien des services publics en milieu rural dans un souci de politique concertée de développement du territoire de la Communauté de communes ;
- Promotion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire ;
- Aide à l'insertion des demandeurs d'emploi, notamment par le financement de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers et de la Mission Locale du Haut Périgord et du Périgord Noir

Volet touristique :

La Communauté de communes exercera les compétences suivantes :

- Accueil et information des touristes ;
- Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales ;
- Promotion de l'animation sur le territoire intercommunal ;

- Elaboration et mise en œuvre d'actions touristiques ;
- Promotion de l'offre touristique sur le territoire intercommunal ;
- Création et commercialisation de produits touristiques ;
- Commercialisation de services touristiques ;
- Mise en place de manifestations évenementielles valorisant l'image de la Communauté de communes ;

<b>GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b>
---

#### **A - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Elaboration et révision des schémas d'assainissement des communes membres de la Communauté de communes
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- Entretien des assainissements non collectifs
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières reconnues d'intérêt communautaire et de leurs abords.

#### **B - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création, aménagement, entretien et gestion de la bande de roulement de la voirie d'intérêt communautaire.
- Acquisition et gestion de gros matériel collectif
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR).

#### **C - Logement et cadre de vie**

- Politique du logement social : acquisition et mise à disposition de réserves foncières non bâties, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété.
- Mise en œuvre et suivi de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- Mise en place et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programmes d'Intérêt Général (PIG)

#### **D - Action sociale**

- Participation à un Contrat Local de Santé
- Etude d'un schéma d'accueil intercommunal pour les personnes âgées

**E - Aménagement numérique** tel que cette compétence résulte de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

<b>COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>
---------------------------------

- Actions en faveur des enfants de 0 à 18 ans, hors périscolaire : la communauté de communes est notamment compétente à ce titre pour créer et gérer des structures d'accueil collectif. Elle sera signataire des contrats et conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire.

La communauté de communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte d'une ou plusieurs communes de la communauté de communes, dans les conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées et dans le respect des règles de mise en concurrence.

**Article 2 :** La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est autorisée à adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 3 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0205 PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0147 du 08 octobre 2015 portant adoption des statuts et harmonisation des compétences de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais du 09 septembre 2015, par laquelle il propose l'adhésion de la CC au syndicat mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord », compétent pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et autorise le transfert des compétences nécessaires à ces actions, conformément à son projet de statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la CC pour cette adhésion au syndicat mixte du « Pays de l'Isle en Périgord » et pour le transfert des compétences correspondantes ;

Considérant que les communes membres de la CC Isle Double Landais se sont prononcées favorablement à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La communauté de communes Isle Double Landais est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord », compétent pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Jean-Marc BASSAGET

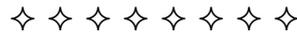
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0208 PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS VERNOIS TERROIR DE LA TRUFFE AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-27 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe du 02 septembre 2015, par laquelle il propose l'adhésion de la CC au syndicat mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord », compétent pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et autorise le transfert des compétences nécessaires à ces actions, conformément à son projet de statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la CC pour cette adhésion au syndicat mixte du « Pays de l'Isle en Périgord » et pour le transfert des compétences correspondantes, à l'exception des communes de Breuilh et de Trémolat ;

Considérant que les communes membres de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ont accepté l'adhésion de la CC au syndicat mixte du « Pays de l'Isle en Périgord », dans les conditions de majorité requises, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord », compétent pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des

communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**ARRÊTÉ N° : PREF / DDL / 2015 / 206 PORTANT HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD ET AUTORISATION  
D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-41-3 III, L. 5214-16 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20144255-0003 du 12 septembre 2014 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en Périgord du 24 septembre 2015, par laquelle le conseil communautaire approuve l'adhésion de la CC au syndicat mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord », compétent pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et autorise le transfert des compétences nécessaires à ces actions, conformément à son projet de statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la CC, pour cette adhésion au syndicat mixte de Pays et pour le transfert des compétences correspondantes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en Périgord du 19 novembre 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des CC fusionnées, par laquelle il procède à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en Périgord du 03 décembre 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif à la redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées ;

Considérant que l'harmonisation des compétences exigée par l'article L. 5211-41-3 du CGCT consiste pour la CC Isle Vern Salembre en une simple ré-écriture des compétences, en supprimant la référence aux anciens territoires d'exercice, et ne nécessite en conséquence pas d'autre procédure qu'une délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les communes membres de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ont accepté à l'unanimité son adhésion au syndicat mixte du « Pays de l'Isle en Périgord » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Les compétences harmonisées que la CC Isle Vern Salembre en Périgord, exerce uniformément sur l'intégralité de son territoire, sont les suivantes :

#### **Compétences obligatoires**

**1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

- Plans locaux d'urbanisme et PLUI, cartes communales ;

- Plan local de l'habitat ;

- Plan de déplacement urbain ;

**2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

**3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.**

**4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

<b>Compétences supplémentaires</b>
------------------------------------

**1. Protection de l'environnement :**

- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, édicules, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.
- Service public d'assainissement non collectif (hors travaux d'entretien et de maintenance).

**2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :**

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

**3. Petite enfance et jeunesse :**

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles, ludothèques.
- Jeunesse : structures d'intérêt communautaire.

**4. Action sociale d'intérêt communautaire:**

- Service de portage de repas à domicile et aides à domicile,
- Centre intercommunal d'action sociale.

**5. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.**

**6. Aménagement numérique :**

- aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

**Convention de mandat :**

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 :** La CC Isle Vern Salembre en Périgord est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord » pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRÊTÉ N°PREF / DDL / 2015 / 0209 PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN  
PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0059 du 19 juin 2015 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CC du Mussidanais en Périgord du 15 septembre 2015 et du 20 octobre 2015, par lesquelles il propose l'adhésion de la CC au syndicat mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord », compétent pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et autorise le transfert des compétences nécessaires à ces actions, conformément à son projet de statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2015 par laquelle il précise la définition de l'intérêt communautaire de la CC, en rapport avec l'action du syndicat mixte du « Pays de l'Isle en Périgord » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la CC du Mussidanais en Périgord pour cette adhésion au syndicat mixte du « Pays de l'Isle en Périgord » et pour le transfert des compétences correspondantes ;

Considérant que les communes membres de la CC du Mussidanais en Périgord se sont prononcées favorablement à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La communauté de communes du Mussidanais en Périgord est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte fermé à la carte du « Pays de l'Isle en Périgord », compétent pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

**Article 2 :** L'annexe aux statuts de la CC du Mussidanais en Périgord relative à l'intérêt communautaire de la CC est actualisée et annexée au présent arrêté ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0211 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE RIBERAC NORD ET DU SIAEP DE RIBERAC SUD**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ribérac Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ribérac Sud ;

**Vu** l'arrêté du 03 novembre 2015 n° DDL/2015/0158 portant extension du SIAEP de Ribérac Sud à la commune de Ribérac ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de Ribérac Nord en date du 12 novembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Ribérac Sud ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de Ribérac Sud en date du 12 novembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Ribérac Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0176 du 16 novembre 2015 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Ribérac Nord et du SIAEP de Ribérac Sud, soumis à la consultation des deux syndicats concernés ainsi que de celle des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion ;

**Vu** les délibérations émanant du SIAEP de Ribérac Nord ainsi que du SIAEP de Ribérac Sud, par lesquelles ils émettent un avis favorable sur le projet de périmètre et sur les statuts proposés ;

**Vu** les délibérations des communes membres du SIAEP de Ribérac Nord qui se prononcent favorablement sur le périmètre et les statuts, à savoir : Allemans (27/11), Bertric-Burée (03/12), Celles (27/11), Comberanche-et-Epeluche (02/12), Coutures (04/12), Villeteureix (06/11) ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres du SIAEP de Ribérac Sud concernant le périmètre et les statuts du futur SIAEP, à savoir : Ribérac (27/11), Saint-Martin-de-Ribérac (27/10), Saint-Sulpice-de-Roumagnac (27/11), Siorac-de-Ribérac (26/11) ;

**Vu** la désignation par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 09 novembre 2015 du comptable public du futur syndicat ;

**Considérant** l'avis favorable unanime des collectivités locales concernées par la fusion du SIAEP de Ribérac Nord et du SIAEP de Ribérac Sud ;

**Considérant** que cette fusion est conforme à la proposition n° 15, inscrite dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le Préfet de la Dordogne et présenté le 5 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Ribérac Nord et du SIAEP de Ribérac Sud.

A compter de cette même date, le SIAEP de Ribérac Nord et le SIAEP de Ribérac Sud sont dissous.

Le nouvel établissement, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du BASSIN RIBERACOIS ».

**Article 2** : Le syndicat issu de la fusion est composé des communes suivantes :

Allemans, Bertric-Burée, Celles, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Ribérac, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Siorac- de-Ribérac et Villetoueix ;

**Article 3** : Le siège du SIAEP du Bassin Ribéracois est fixé à la mairie de Ribérac.

**Article 4** : La durée du syndicat est illimitée.

**Article 5** : Les statuts du SIAEP du Bassin Ribéracois sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** : Le SIAEP du Bassin Ribéracois exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

études et travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

**Article 7** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 8** : L'ensemble des biens, droits et obligations des SIAEP fusionnés est transféré au SIAEP du Bassin Ribéracois. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Ribérac Nord et du SIAEP de Ribérac Sud est attribuée au SIAEP du Bassin Ribéracois nouvellement créé.

**Article 9** : L'intégralité du personnel employé par le SIAEP de Ribérac Nord et le SIAEP de Ribérac Sud est rattachée au SIAEP du bassin Ribéracois issu de la fusion.

**Article 10** : Le SIAEP du Bassin Ribéracois reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces E.P.C.I. au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 11** : Le comptable public du SIAEP du Bassin Ribéracois est le comptable de Ribérac .

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du SIAEP de Ribérac Nord et le président du SIAEP de Ribérac Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Signé : Jean-marc BASSAGET

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0210 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE MUSSIDAN ET DU SIAEP DE NEUVIC**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mussidan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Neuvic ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de Mussidan en date du 23 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Neuvic ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de Neuvic en date du 23 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Mussidan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0140 du 30 septembre 2015 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic, soumis à la consultation des deux syndicats concernés ainsi que de celle des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion ;

**Vu** les délibérations émanant du SIAEP de Mussidan ainsi que du SIAEP de Neuvic, par lesquelles ils émettent un avis favorable sur le projet de périmètre et sur les statuts proposés ;

**Vu** les délibérations des communes membres du SIAEP de Mussidan qui se prononcent favorablement sur le périmètre et les statuts, à savoir : Beaupouyet (03/11), Beauronne (20/11), Beleymas (19/10), Bourgnac (14/10), Eglise Neuve d'Issac (13/10), Issac (20/10), Les Lèches (01/12), Montagnac la Crempse (16/10), Mussidan (14/10), Saint André de Double (01/10), Saint Etienne de Puycorbier (30/10), Saint Front de Pradoux (15/10), Saint Géry (19/11), Saint Hilaire d'Estissac (16/10), Saint Jean d'Ataux (12/11), Saint Jean d'Estissac(14/11), Saint Laurent des Hommes (17/11), Saint Louis en l'Isle (09/10), Saint Martin

l'Astier (18/11), Saint Médard de Mussidan (15/10), Saint Michel de Double (06/11) et Sourzac (21/09);

**Vu** les délibérations favorables des communes membres du SIAEP de Neuvic concernant le périmètre et les statuts du futur SIAEP, à savoir : Douzillac (13/11), Saint Germain du Salembre (13/11) et Saint Léon sur l'Isle (21/10), ainsi que la délibération d'abstention de la commune de Neuvic (25/11) ;

**Vu** la désignation par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 09 novembre 2015 du comptable public du futur syndicat ;

**Considérant** que la majorité des collectivités concernées par la fusion, dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5212-27 du CGCT, a émis un avis favorable quant à la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic ;

**Considérant** que cette fusion est conforme à la proposition n° 28 inscrite dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le Préfet de la Dordogne et présenté le 5 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic.

A compter de cette même date, le SIAEP de Mussidan et le SIAEP de Neuvic sont dissous.

Le nouvel établissement, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic ».

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion est composé des communes suivantes :

Beaupouyet, Beauronne, Beleymas, Bourgnac, Douzillac, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac la Crempse, Mussidan, Neuvic, Saint André de Double, Saint Etienne de Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Germain du Salembre, Saint Géry, Saint Hilaire d'Estissac, Saint Jean d'Ataux, Saint Jean d'Estissac , Saint Laurent des Hommes, Saint Léon sur l'Isle, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Médard de Mussidan, Saint Michel de Double et Sourzac.

Article 3 : Le siège du SIAEP de Mussidan-Neuvic est fixé à la mairie de Mussidan.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : Les statuts du SIAEP de Mussidan-Neuvic sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** : Le SIAEP de Mussidan-Neuvic exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

études et travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

**Article 7** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 8** : L'ensemble des biens, droits et obligations des SIAEP fusionnés est transféré au SIAEP Mussidan-Neuvic. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic est attribuée au SIAEP de Mussidan-Neuvic nouvellement créé.

**Article 9** : L'intégralité du personnel employé par le SIAEP de Mussidan et le SIAEP de Neuvic est rattachée au SIAEP de Mussidan-Neuvic issu de la fusion.

**Article 10** : Le SIAEP de Mussidan-Neuvic reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces E.P.C.I. au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 11** : Le comptable public du SIAEP de Mussidan-Neuvic est le comptable de Mussidan.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le président du SIAEP Mussidan et le président du SIAEP de Neuvic, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Signé : Jean-marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0213 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE MAREUIL-SUR-BELLE DU SIAEP DE LA VALLEE DE LA LIZONNE ET DU SIAEP DE VERTEILLAC-LA TOUR BLANCHE**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mareuil-sur-Belle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Vallée de la Lizonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Verteillac-La Tour Blanche ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de Mareuil-sur-Belle en date du 25 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de la Vallée de la Lizonne et avec le SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de la vallée de la Lizonne en date du 25 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Mareuil-sur-Belle et avec le SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche en date du 25 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Mareuil-sur-Belle et le SIAEP de la Vallée de la Lizonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0138 du 30 septembre 2015 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche, soumis à la consultation des trois syndicats concernés ainsi que de celle des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion ;

**Vu** les délibérations émanant du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne ainsi que du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche, par lesquelles ils émettent un avis favorable sur le projet de périmètre et sur les statuts proposés ;

**Vu** les délibérations des communes membres du SIAEP de Mareuil-sur-Belle qui se prononcent favorablement sur le périmètre et les statuts, à savoir : Beaussac (23/11), Champeaux et la Chapelle Pommier (13/12), Connezac (23/10), Hautefaye (13/11), La Rochebeaucourt et Argentine (03/11), Léguillac de Cercles (27/10), Les Graulges (27/11), Mareuil (12/10), Monsec (24/11), Puyrenier (20/10), Rudeau Ladousse (22/10), Sainte Croix de Mareuil (12/11), Saint Félix de Bourdeilles (03/11), Saint Sulpice de Mareuil (17/11) et Vieux Mareuil (23/10) ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres du SIAEP de la Vallée de la Lizonne concernant le périmètre et les statuts du futur SIAEP, à savoir : Bouteilles Saint Sébastien (02/10), Lusignac (06/10) et Saint Paul de Lizonne (29/10) ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche : Bourg des Maisons (12/10), Cercles (09/10), Champagne et Fontaine (12/11), Chapdeuil (13/11), Cherval (13/10), Gouts Rossignol (06/10), La Chapelle Grésignac (11/11), La Chapelle Montabourlet (13/11), La Tour Blanche (21/10), Nanteuil Auriac de Bourzac (02/11), Saint Martial Viveyrol (22/10), Vendoire (15/10) et Verteillac (01/12).

**Vu** la désignation par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 09 novembre 2015 du comptable public du futur syndicat ;

**Considérant** l'avis favorable unanime des collectivités locales concernées par la fusion du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche ;

**Considérant** que cette fusion est conforme à la proposition n° 18 inscrite dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le Préfet de la Dordogne et présenté le 5 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche .

A compter de cette même date, le SIAEP de Mareuil-sur-Belle, le SIAEP de la Vallée de la Lizonne et le SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche sont dissous.

Le nouvel établissement, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Terres Blanches ».

**Article 2 :** Le syndicat issu de la fusion est composé des communes suivantes :

Beaussac, Bourg des Maisons, Bouteilles Saint Sébastien, Cercles, Champagne et Fontaine, Champeaux et la Chapelle Pommier, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, Chapdeuil, Cherval, Connezac, Gouts Rossignol, Les Graulges, Hautefaye, Léguillac de Cercles, Lusignac, Mareuil, Monsec, Nanteuil Auriac de Bourzac, Puyrenier, La Rochebeaucourt et Argentine, Rudeau Ladosse, Sainte Croix de Mareuil, Saint Félix de Bourdeilles, Saint Martial Viveyrol, Saint Paul de Lizonne, Saint Sulpice de Mareuil, La Tour Blanche, Vendoire, Verteillac et Vieux Mareuil.

**Article 3 :** Le siège du SIAEP des Terres Blanches est fixé à la mairie de La Tour Blanche.

**Article 4 :** La durée du syndicat est illimitée.

**Article 5 :** Les statuts du SIAEP des Terres Blanches sont annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** Le SIAEP des Terres Blanches exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

études et travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

**Article 7 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 8 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des SIAEP fusionnés est transféré au SIAEP des Terres Blanches. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche est attribuée au SIAEP des Terres Blanches nouvellement créé.

**Article 9 :** L'intégralité du personnel employé par le SIAEP de Mareuil-sur-Belle, le SIAEP de la Vallée de la Lizonne et le SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche est rattachée au SIAEP des Terres Blanches issu de la fusion.

**Article 10 :** Le SIAEP des Terres Blanches reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces E.P.C.I. au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 11 :** Le comptable public du SIAEP des Terres Blanches est le comptable de Ribérac.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président du SIAEP Mareuil sur Belle, le président du SIAEP de la Vallée de la

Lizonne, le président du SIAEP de Verteillac-La Tour Blanche, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Signé : le secrétaire général

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Commission départementale de la Dordogne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur N° PELREG 2015-12-03**

### **Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**pour le département de la Dordogne**

**au titre de l'année 2016**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, R.123-34, D.123-35 et suivants ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;**

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 3 décembre 2015 ;**

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2016 est ainsi constituée :**

- **Arrondissement de Périgueux**

**ALLARD Guillaume**  
Conseiller en développement durable

**BARASCUD Christian**  
Retraité du ministère de la défense

**BERGÉ Peio**  
Ingénieur territorial

**ESCLAFFER Georges**  
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'équipement

**EYMARD Jean Louis**  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

**FAURE Jacques**  
Retraité, ancien cadre de La Poste

**GUEYLARD Michel**  
Retraité de la gendarmerie nationale

**HOCQ André**  
Retraité de la gendarmerie nationale

**JÉRÉMIE Paul**  
Conseil en urbanisme et en environnement

**JOUSSAIN Christian**  
Retraité de la police nationale

**LAPIERRE Jean-Claude**  
Retraité du ministère de la défense  
**LESPINASSE Alain**  
Retraité du ministère de la défense

**MAGNY Hugues**  
Retraité du ministère de la Défense

**MAZEAU Gérard**  
Retraité du ministère de la défense

**MORTEMOSQUE Pierre**  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'état

**PAULIN Patrick**  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de terre

**RAYMOND Michel**  
Retraité du ministère de la défense

**SALIÈGE Daniel**  
Architecte DPLG Expert

**SANCHEZ Michel**  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

**SCIPION Sylviane**  
Retraitée, ancienne directrice des services territoriaux

**TILÉVITCH Bernard**  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

- Arrondissement de Bergerac

**BESANÇON Bernard**

**Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat**

**BORDENAVE Christian**

**Retraité, ancien ingénieur territorial**

**COUSY René**

**Cadre géomètre en retraite**

**DÉPRET Daniel**

**Retraité du ministère de l'équipement**

**DIVINA Jean-Marc**

**Retraité de la gendarmerie nationale**

**GUÉGUEN Michel**

**Retraité, ancien cadre de la SNCF**

**GUILLAUMEAU Jean**

**Officier de gendarmerie**

**JANISZEWSKI Henri**

**Retraité de la police nationale**

**LEMETTEIL Jean-Claude**

**Retraité du ministère de la défense**

**PIERRE Michel**

**Retraité de la police nationale**

**RODRIGUEZ Jacques**

**Fonctionnaire territorial**

**ROUSSEAU Georges**

**Retraité, ancien cadre de France Télécom**

- **Arrondissement de Sarlat**

**BERON Alain**

**Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière**

**JABY Serge**

**Retraité de la police nationale**

**LABARE Michel**

**Retraité du ministère de la défense**

**MAUMELLE Bernard**

**Sapeur pompier professionnel, à la retraite**

- **Arrondissement de Nontron**

**DÉFORGE Joëlle**

**Responsable de micro entreprise**

**FAURE René**  
Retraité de la gendarmerie nationale

**FOURNIER Henry-Jean**  
Retraité du ministère de la défense

**GY-GAUTHIER Françoise**  
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Pôle des Élections et de la Réglementation), ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le 3 décembre 2015

Le président de la commission,  
signé : Jean-François DESRAMÉ

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**Arrêté n° PELREG 2015-12-02 du 2 décembre 2015 SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER »**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014093-0007 du 3 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL dénommée « EUURL TAXI GARDELLE - POMPES FUNEBRES GARDELLE », sise 82 route de Bergerac à Mussidan (24400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 23 novembre 2015, à la préfecture de la Dordogne, par M. Cédric AUTHIER et Mme POUURET Aline épouse AUTHIER nouveaux gérants de la dite SARL désormais dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER », en vue d'une modification de l'arrêté préfectoral d'habilitation susvisé dans lequel est joint, notamment, l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 10 novembre 2015, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014093-0007 du 3 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER » sise 82 route de Bergerac à Mussidan (24400), représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Il est ajouté un article 1<sup>er</sup> bis ainsi libellé :

*« M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, ne justifiant pas de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de gérants d'un établissement funéraire dans les conditions visées à l'article R.2223-46 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les intéressés ont l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du même code, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de leur nomination (article D.2223-55-8 du code), soit jusqu'au 10 novembre 2016 ».*

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014093-0007 du 3 avril 2014 demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de Mussidan.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la réglementation

et des libertés publiques

Signé : Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Arrêté PREF/BMUT/2015-0084 portant composition de la commission du titre de séjour**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L312-1 et R312-1 et suivants,

**Vu** la proposition du président de l'union départementale des maires de la Dordogne,

**Sur** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission du titre de séjour prévue à l'article L 312-1 du CESEDA est composée comme suit :

M. le sous-préfet de Nontron,

Titulaire : M. le maire d'ATUR

désigné par l'union départementale des maires de la Dordogne.

M. le directeur de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ou son représentant pour sa compétence en matière de travail et d'emploi,

désigné en qualité de personnes qualifiées par M. le secrétaire général.

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par M. le sous-préfet de Nontron, ou en cas d'empêchement, par son représentant,

Article 3 : Le maire de la commune, ou son représentant, dans laquelle réside l'étranger peut être entendu à sa demande par la commission.

Article 4 : Le chef du service de l'immigration ou de l'intégration, ou son représentant, qui ne prend pas part à la délibération, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le service de l'immigration et de l'intégration en assure le secrétariat.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne et notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Périgueux le 04 décembre 2015

Le préfet,

Signé : Christophe BAY



## Direction Départementale des Finances Publiques

### **Arrêté PREF/BMUT/2015-0083 portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de SALIGNAC-EYVIGUES.**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

#### **Arrête**

**Article 1** - Une réouverture partielle, limitée aux parcelles AZ113, AZ134, AZ133, AZ135 des opérations de rénovation du cadastre de la commune de SALIGNAC-EYVIGUES sera entreprise à partir du 4 janvier 2016. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le maire de la commune de SALIGNAC-EYVIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 08 décembre 2015

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-marc BASSAGET



## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### Décision portant désignation des membres de la Commission Regionale de Pharmacie Vétérinaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.5143-8.,

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 juillet 2013, portant désignation de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

**VU** la proposition de nomination de membres par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 9 novembre 2015,

VU la proposition de nomination de membres par l'Association de Pharmacie Rurale en date du 11 juillet 2013,

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

I] au titre du 1<sup>o</sup> d) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Titulaire : Madame Anne PHAM-BA MARIE, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique,

Suppléant : Monsieur Vincent MEHINTO, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique,

II] au titre du 2<sup>o</sup> a) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine :

Titulaire : Monsieur Marc LABARTHE, Pharmacien à CASTELJALOUX (47).

Suppléant : Monsieur Pierre CAZENAVE, Pharmacien à MONT DE MARSAN (40).

Proposés par l'Association de Pharmacie Rurale :

Titulaire : Monsieur Thierry FERRAND, Pharmacien à SAINT AULAYE (24).

Suppléant : Madame Annie CHANRAUD, Pharmacien à VERGT (24).

**Art. 2.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Bordeaux le 09 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

par délégation

Anne BOUYGARD

Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N°  
Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014**

**Le Directeur généralde l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
  
- VU** le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
  
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
  
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
  
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
  
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014, le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 784 883,49 €** dont **1 028,58 €** au titre de l'année 2014 soit :

\* au titre de l'activité : **2 607 823,07 €** dont **2 432,99 €** au titre de l'année 2014.

\* au titre des spécialités pharmaceutiques : **147 516,60 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **26 937,83 €**

\* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **2 605,99 €** dont - **1 404,41 €** au titre de l'année 2014

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Et par délégation,  
Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

Directeur adjoint-Direction de l'Offre de soins et de l'autonomie  
Responsable du Pôle Financement-Direction de la Stratégie

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n°  
Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juillet 2015**

**Le Directeur généralde l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique

**VU** le code de la sécurité sociale ;

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
  
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
  
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
  
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
  
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 11 août 2015, par le centre hospitalier de Montpon ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **30 370,27 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **30 370,27 €**
  
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
  
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
  
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
  
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
  
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
  
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Et par délégation,  
Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

Directeur adjoint-Direction de l'Offre de soins et de l'autonomie

Responsable du Pôle Financement-Direction de la Stratégie



**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n°  
Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014**

**Le Directeur généralde l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la

sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, les 1er et 3 septembre 2015 par le centre hospitalier de Périgueux ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 008 726,12 €** dont **30 663,06 €** au titre de 2014 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 455 149,50 €** dont **30 663,06 €** pour 2014
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **324 564,14 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **222 275,35 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 737,13 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Et par délégation,

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

Directeur adjoint-Direction de l'Offre de soins et de l'autonomie

Responsable du Pôle Financement-Direction de la Stratégie



**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n°  
FINESS 24000448 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014**

**Le Directeur généralde l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, les 4 et 5 septembre 2015, par le centre hospitalier de Sarlat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 000 539,15 €** dont **41 491,82 €** pour 2014 soit :

\* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 000 539,15 €** dont **41 491,82 €** pour 2014

- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Et par délégation,  
Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

Directeur adjoint-Direction de l'Offre de soins et de l'autonomie  
Responsable du Pôle Financement-Direction de la Stratégie



## **Centre hospitalier de Montpon**

**DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DECISIONS D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES  
(HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT)**

**La Directrice du Centre Hospitalier VAUCLAIRE**

Vu les articles du Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L3211-1 à L3211-13
- L3212-1 à L3212-12
- L3213-1 à L3213-11
- L3214-1 à L3214-5

Vu les articles du Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L6143-7
- D6143-35 à 6143-35

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry PETITGIRARD**, Directeur adjoint, pour décider toutes mesures d'admission en soins psychiatriques, y compris sans consentement.

**Article 2 :** La présente décision sera :

- diffusée en « intra » par note de service,
- publiée en « extra » au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** la présente décision sera exécutoire dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** la présente décision sera communiquée au conseil de surveillance lors de sa prochaine tenue.

**Article 5 :** la présente décision sera susceptible d'appel dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par recours gracieux auprès de l'administration auteure de la décision et/ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpon Ménéstérol, le 11 décembre 2015

La Directrice,

Signé : Sylvaine CELERIER



**DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DECISIONS D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES  
(HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT)**

**La Directrice du Centre Hospitalier VAUCLAIRE**

Vu les articles du Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L3211-1 à L3211-13
- L3212-1 à L3212-12
- L3213-1 à L3213-11
- L3214-1 à L3214-5

Vu les articles du Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L6143-7

- D6143-35 à 6143-35

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry PETITGIRARD**, Directeur adjoint, pour décider toutes mesures d'admission en soins psychiatriques, y compris sans consentement.

**Article 2 :** La présente décision sera :

- diffusée en « intra » par note de service,
- publiée en « extra » au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** la présente décision sera exécutoire dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** la présente décision sera communiquée au conseil de surveillance lors de sa prochaine tenue.

**Article 5 :** la présente décision sera susceptible d'appel dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par recours gracieux auprès de l'administration auteure de la décision et/ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpon Ménéstérol, le 11 décembre 2015

La Directrice,

Signé : Sylvaine CELERIER



**Délégation administrative de LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des Soins
- Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Marie-Antoinette VIROULAUD, Ingénieur Qualité
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique

- Monsieur Matthieu SAJOURS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Pauline BARBOT, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Thierry PETITGIRARD, Directeur Adjoint

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

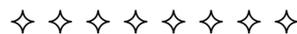
**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 1<sup>er</sup> novembre 2015

La Directrice,

Signé : Sylvaine CELERIER



**Délégation « Achats » du DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE**

- *Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;*
- *Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;*
- *Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- *Vu la note de service n°37/2015 en date du 30 octobre 2015,*

DECIDE

**Article 1er :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick DESMOULIN, directeur adjoint, Direction des Achats, de la Logistique et du Patrimoine, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions ;

**Article 2 :** Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- ❖ Les marchés publics *hormis les marchés subséquents, conclus dans le cadre de l'accord cadre de fruits et légumes frais, que Madame Anouk PERRARD, est habilité à signer,*
- ❖ Les contrats, conventions et commandes d'investissement,
- ❖ Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,

❖ Les notes de service.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DESMOULIN, la délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et dans le domaine des Achats et de la Logistique (à l'exclusion du domaine du Patrimoine) à Madame Anouk PERRARD, Attachée d'administration hospitalière.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace les précédentes.

**Article 5** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 1<sup>er</sup> novembre 2015

La Directrice,

Signé ; Sylvaine CELERIER

❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖

**Délégation « certification service fait » de la DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE**

- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,*

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Pauline BARBOT, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Isabelle BONNEAU, Pharmacien Chef
- Monsieur Fabrice BOUNISSOU, Technicien supérieur Hospitalier
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Anouk PERRARD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Thierry PETITGIRARD, Directeur Adjoint

- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Pascal ROUZEAU, Technicien Hospitalier

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 1<sup>er</sup> novembre 2015

La Directrice,

Signé : Sylvaine CELERIER



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT D'AQUITAINE**

Service Patrimoine, Ressource, Eau et Biodiversité

**Arrêté n° PREF/Bmut/2015-0085 du 10 décembre 2015 portant mise en demeure de remettre en état un site classé et de régulariser une situation administrative**

*Mme ASFAUX, à TURSAC, installation d'un mobil-home sur une plate-forme empierrée et construction d'un muret, d'un portail et portillon en site classé*

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8,

**VU** les dispositions des articles L. 341-10 et R. 341-10 et suivants du code de l'environnement,

**VU** le décret ministériel du 18 septembre 1987 portant classement du site des gorges de la Vézère,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-42 et R. 111-34 et suivants,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire, Mme ASFAUX, par courrier en date du 8 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de Mme ASFAUX à la transmission du rapport susvisé,

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants en présence de la propriétaire des parcelles, Mme ASFAUX anciennement Mme TRAVERS :

- Parcelle 131 section AL de la commune de TURSAC : l'installation d'un mobil-home sur une plate-forme empierrée, de tuyaux assurant l'évacuation des eaux usées et l'alimentation en eau du mobil-home
- Parcelles 126, 133 section AL de la commune de TURSAC : la construction récente d'un muret, la mise en place de piliers, d'un portail et d'un portillon.

**Considérant** que l'installation d'un mobil-home en site classé constitue une atteinte aux intérêts protégés au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, incompatible avec les objectifs de préservation du caractère pittoresque retenu dans le décret ministériel de classement des gorges de la Vézère, et qu'à ce titre cette atteinte n'est donc pas régularisable,

**Considérant** que l'installation de ce mobil-home constitue une pratique du camping en site classé, qui est interdite par l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme, sauf dérogation accordée par le ministre en charge des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et que le cas échéant cette autorisation n'a pas été délivrée,

**Considérant** par ailleurs que ce mobil-home a été installé sur une parcelle privée attenante à une habitation, en-dehors des lieux autorisés pour l'accueil des résidences mobiles de loisir, définis par les articles R. 111-34 et suivants du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre il ne peut être envisagé aucune régularisation de ce mobil-home,

**Considérant** que la construction d'un muret, de piliers, d'un portail et d'un portillon constituent des modifications du site classé réalisées sans l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 341-10 du code de l'environnement,

**Considérant** que face à ces atteintes au site classé des gorges de la Vézère, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure Mme ASFAUX :

- de cesser l'atteinte portée au site classé des gorges de la Vézère, qui contrevient également à l'interdiction de la pratique du camping en site classé édictée par l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme et à l'interdiction d'installation de mobil-home en-dehors des lieux autorisés définis par les articles R. 111-34 et suivants du code de l'urbanisme,

- de régulariser sa situation administrative pour les autres travaux réaliser sans l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 341-10 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1** – Mme ASFAUX, propriétaire des parcelles 126, 129, 131 et 133 de la section AL de la commune de TURSAC, domiciliée à Petit Marzac sur la commune de TURSAC est mise en demeure de :

- Pour le mobil-home : respecter les dispositions de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme en retirant le mobil-home, les tuyaux et la plate-forme enterrée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Pour les autres travaux : régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la mairie de TURSAC dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme en mairie conforme aux dispositions des articles R. 423-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, copie du dossier sera transmise simultanément par Mme ASFAUX à la préfecture de la Dordogne.

2°) soit un projet de remise en état des parcelles 126 et 133 section AL en préfecture.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Mme ASFAUX du présent arrêté.

Mme ASFAUX est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration préalable en mairie n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ; l'autorité administrative pourra délivrer soit un refus, soit une autorisation, soit une autorisation accompagnée de prescriptions particulières,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Mme ASFAUX s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, c'est-à-dire la remise en état des

lieux d'office et à ses frais, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 Euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 Euros.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Mme ASFAUX et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-préfète de Sarlat,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015**

**Pour le préfet et par délégation**

**le secrétaire général**

signé :Jean- Marc BASSAGET



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,**

**Le Directeur de publication :**

**M. Jean-Marc BASSAGET**

**Secrétaire général de la préfecture**